



DECISION N° 2020-06 RELATIVE A LA PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC DE LA PERIODE 2017-2019

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des charges du Contrat de Concession de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** le Règlement d'application n°06-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de Licence de Senelec ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** les lettres 865, 866, 867/CRSE/EXP.ECO/ED du 29 novembre 2018 de la Commission adressées au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, au Directeur Général de Senelec et au Ministre du Pétrole et des Energies relatives au lancement officiel de la révision des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 le 05 décembre 2018 ;
- Vu** la lettre 67/ DEG/ DEEG/ SCRMA/ can-N° 06/2019 du 14 janvier 2019 de Senelec transmettant à la Commission son bilan de la période 2017-2019 ;
- Vu** la lettre 63/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 29 janvier 2019 de la Commission demandant à Senelec des compléments d'informations afférents à son courrier en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0447/MPE/SG/DEL/INe/OS du 11 avril 2019 du Ministre du Pétrole et des Energies transmettant à la Commission les normes et obligations d'électrification pour la période 2020-2022 ;
- Vu** le document relatif à la première consultation publique tenue du 27 mai au 26 juin 2019 dans le cadre de la révision des conditions tarifaires 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 492/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 30 octobre 2019 de la Commission à Senelec demandant la soumission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre 2489/ DEG/DEEG/ SCRMA/ can-N 78/2019 du 08 novembre 2019 de Senelec sur le retard dans la transmission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 16/ CRSE/ EXP.ECO/ ED du 17 janvier 2020 de la Commission relançant Senelec pour la soumission des projections de coûts pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre DEG/DEEG/ SCRMA/ can-N 06/2020 du 31 janvier 2020 de Senelec transmettant à la Commission ses projections de coûts pour la période 2020-2022.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré le 13 MARS 2020

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Sur cette base, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019. Ainsi, la Commission a lancé, le 05 décembre 2018, conformément à la procédure définie par le décret n° 98-335 du 21 avril 1998, le processus de révision des conditions tarifaires pour la période 2020-2022.

Dans cette perspective, elle a publié et transmis aux acteurs concernés, notamment Senelec et le Ministère en charge de l'Energie, le chronogramme qui précise les actions à mener par les différents intervenants ainsi que les échéances à respecter.

La première phase du processus de révision, relative à l'analyse du bilan de l'exploitation de Senelec pour la période 2017-2019, s'est déroulée convenablement suivant le chronogramme préétabli et a été sanctionnée par une consultation publique qui s'est tenue du 27 mai au 26 juin 2019. Durant cette période, une journée de partage regroupant les différentes parties prenantes a été organisée.

S'agissant de la seconde phase du processus, elle devait démarrer avec la soumission par Senelec de ses projections de coûts. Cette soumission devait intervenir au plus tard le 26 juin 2019 selon le chronogramme préétabli.

Senelec n'ayant pas soumis à la date indiquée ses projections de coûts, la Commission a procédé à des relances en date du 30 octobre 2019 et du 17 janvier 2020.

Finalement, Senelec a transmis le 31 janvier 2020 ses projections de coûts pour la période 2020-2022, soit avec un retard de six (6) mois.

Senelec justifie ce retard par la nécessité d'élaborer un budget triennal 2020-2022 à la place d'un budget annuel et ceci par souci de cohérence et d'efficacité en vue de se conformer à la durée de la période tarifaire de trois (3) ans. Senelec signale, également, que ce budget a été validé par son Conseil d'Administration le 27 décembre 2019.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort de ce qui précède que le processus de révision des conditions tarifaires a connu un retard important, d'environ six (6) mois, en dépit de son démarrage douze (12) mois avant leur terme conformément au décret susvisé.

Il reste à mener la seconde phase du processus qui nécessite la mise en œuvre des actions ci-après :

- analyser les projections de coûts de Senelec, notamment, les charges d'exploitation et de maintenance ;
- analyser le plan de production ainsi que le programme d'investissement soumis et, procéder, s'il y a lieu, à des corrections ;
- tenir des séances de travail avec les acteurs concernés, notamment l'Etat et Senelec ;
- élaborer le document de consultation publique ;
- mener une consultation publique pour recueillir les avis, observations et commentaires des parties prenantes. La durée de ladite consultation ne peut être inférieure à un mois.

Les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019 sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019.

N'ayant pu déterminer celles relatives à la période 2020-2022 dans les délais impartis, il est apparu nécessaire de proroger la durée de validité des conditions tarifaires de la période 2017-2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

La durée de validité des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires pour la période 2020-2022.

Article 2

A titre transitoire, les indexations du Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec se feront sur la base des conditions tarifaires de la période 2017-2019.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 MARS 2020

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission